

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-23-1048 du 10/08/2023**

Arrêté du 4 août 2023

ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UN CONTRÔLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES

**Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A**

### **RÉSUMÉ**

Le présent document porte affectation d'un contrôleur principal des Finances publiques, en hors mouvement, à la DRFIP d'Île-de-France et de Paris.

Date d'application : 01/09/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UN CONTRÔLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN  
DES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UN CONTRÔLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES**



**ARRÊTÉ**

portant affectation d'un contrôleur principal des Finances publiques

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des Finances publiques de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la demande de l'intéressé.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrôleur principal des Finances publiques, dont le nom suit, est affecté sur les poste et direction indiqués ci-après :

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation		
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
CLAUDE	RUDDY	000002377283	SARH	DGFIP – SERVICES CENTRAUX PARIS DCM FINANCES	SARH	DRFIP D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS PARIS TOUT EMPLOI	01/09/2023

**Article 2** : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressé sont appréciées par la Direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

**Article 3** : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 4 AOÛT 2023

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION  
L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT  
CHEF DU PÔLE MOBILITÉ INTERNE  
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A

NICOLAS CARON

BOFIP Direction générale des Finances publiques	ISSN 2268-0756
Directeur de publication : Jérôme Fournel	